C A N A D A PROVINCE DE JUEBRO VILLE DE VANIER

# AEGLEMENT NUMERO : 594

A une séance régulière du 2 janvier ajournée au 9 janvier 1973, du conseil municipal de la ville de Vanier, tenue dans la salle du conseil, hôtel de ville, ville de Vanier, le mardi à 3.10 heures p.m., sont présents les conseillers alfred Baker, Pul-Henri Lachance, Clément Boily, Laval Fortin, André Morin et Clifford Glazier, sous la présidence de Son Honneur le Apire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit la majorité des membres du conseil.

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGISHENT MUMERO 516 ET A L'ETABLISS SAENT DE MORREES SPECIFIQUES POUR LES LOTS DE FORME PRIGIGNATINE.

CONSIDERANT que ce conseil a adopté son règlement numére 516 concernant le zonage dans la municipalité;

COMSIDERANT qu'il existe, dans le nunicipalité, de nombreux emplacements dont la forme est triangulaire ou analogue à celle d'un triangle;

COMSIDERANT que les normes actuellement existantes ne permettent pas que ces lots fascent l'objet d'un permis de construction:

COMSIDERANT qu'il y a lieu d'amender la règlementation de manière à l'avoriser la construction sur ces lots;

CONSIDERANT qu'avis de présentation a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 28 ème jour de décembre 1972.

IL DST EN CONSEQUENCE ORDORNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 594 EF CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COM-ME SUIT:

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de "ADGLE-VENT POURVOYAUT À MODIFIER LE ATGLEVENT MUNERO 516 EMPLACEMENTS DE FORME TRIANGULAIRE OU ANALOGUE À CELLE D'UN TRIANGLE".

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORLPION", "MUNICIPALITE" et "CON-SEIL" ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CONFOR FION" désigne la corporation municipale de la ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la ville de Vanier, conté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil de la corporation de la ville de Vanier, conté de Québec.

ARTICLE 3.- Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage numéro 516 pour permettre la construction sur les lots de forme triangulaire ou analogue à un triangle;

ARTICLE 4.- Le règlement numéro 516 est modifié en ajourant à la fin de l'article 29.8, la disposition suivante:

29.9 lots triangulaires ou de forme analogue à celle d'un triangle.

Les lots de forme triangulaire ou dont la forme est analogue à celle d'un triangle sont assujettis à toutes les prescriptions du présent règlement à l'exception des dispositions particulières qui sont ciaprès édictées:

<u>Titre -</u>

<u>Définitions -</u>

<u> But -</u>

Modification du règlement numéro 516 - ... 2/

# a) marge latérale et marge arrière

Ces emplacements ne seront assujettis à aucune norme relative aux marges arrières et aux marges latérales;

### b) marge de recul avant

Les dispsitions du règlement numéro 516 relatives aux marges de recul avant continuent de s'appliquer. Cependant, si leterrain donne sur une rue ou ruelle ayant moins de 25 pieds de largeur, les normes concernant les marges de recul avant cessent de s'appliquer;

# c) rapport plancher terrain

Dans toutes les zones où une norme à été fixée quant au rapport plancher terrain, cette norme devrait être respectée.

Dans les zones où aucune norme concernant le rapport plancher terrain n'est édictée, le rapport plancher terrain ne devra, à l'égard de ces emplacements, jamais excéder soixante et dix centièmes (0.70) pour les bâtiments à logements multiples, quarante-cinq centièmes (0.45) pour les bâtiments de deux étages et trente-cinq centièmes (0.35) pour les bâtiments de un étage et/ou usages complémentaires.

# d) usage complémentaire

Les usages définis au terme du présent règlement comme des usages complémentaires pourront être accomplis sur ces emplacements, sans qu'il y ait un usage principal, pour-vu toutefois que toutes les autres dispositions du règlement numéro 516 soient respectées, compte tenu des dispositions du présent article et de toutes les autres dispositions du présent règlement non incompatibles avec les allégations contenues au présent article.

Les exceptions édictées par le présent article, doivant être interprétées de façon restrictive et c'est une condition d'application de ces exceptions que tout emplacement qui en bénéficie ait la forme d'un triangle ou une forme analogue à celle d'un triangle.

trée en vi- ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur conforméeur - ment à la loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 11 janvier 1973.

Maire.

Fogue o.maa.

Greffier.

CANADA PROVINCE DE QUEBEC VILLE DE VANIER

## REGLEMENT NUMERO : 594

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et greffier de la ville de Vanier, sembéfions que le règlement numéro 594 entré aux pages 2506 et 2507 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le conseil de la ville de Vanier, à sa séance régulière du 2 janvier ajournée au 9 janvier 1973.

O.M.A. Greffier.

#### AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES MAJEURES, CITOYENS CANADIENS, PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES IM-POSABLES SITUES DANS LA MUNICIPALITE.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec;

QUE le conseil de cette corporation a adopté le 9ème jour de janvier 1973, le règlement numéro 594 pourvoyant à la modification du règlement numéro 516 et à l'établissement de normes spécifiques pour les lots de forme triangulaire ou analogue à celle d'un triangle.

QUE conformément aux dispositions de l'article 426, par. 1 de la Loi des Cités et Villes du Québec, (1964 S.R.Q. chap. 193) une assemblée publique des électeurs propriétaires sera tenue le 26ème jour de janvier 1973, à sept heures et trente minutes du soir, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil.

QUE vous êtes, par les présentes, convoqués à cette assemblée.

DONNE A VANIER, ce 12 janvier 1973.

Le greffier

Moger Gauvin.

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 12ème jour de janvier 1973 à l'hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le journal L'Action-Québec le 16 janvier 1973 et en français dans le journal Le Soleil le 17 janvier 1973.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 18 janvier 1973.

O.B.A.

Greffier.

C A N A D A PROVINCE DE QUEBEC VILLE DE VANIER

### REGLEMENT NUMERO : 594

### AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec;

QUE le conseil de cette corporation a adopté le 9ième jour de janvier 1973, le règlement numéro 594 pourvoyant à la modification du règlement numéro 516 et à l'établissement de normes spécifiques pour les lots de forme triangulaire ou analogue à celle d'un triangle;

QUE le règlement numéro 594 a été adopté par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 26ième jour de janvier 1973;

QUE les intéressés peuvent consulter le règlement numéro 594 au bureau de la corporation;

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNE A VANIER, ce 81ème jour de février 1973.

Le greffier

Roger Gauvin, o.m.a.

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 8ème jour de février 1973 à l'hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le journal L'Action-québec le 10 février 1973 et en français dans le journal Le Soleil le 10 février 1073.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 12 février 1973.

o.m.a.

Greffier.